

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 711-2002, 12 juin 2002

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Modalités de signature de certains documents

CONCERNANT les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'emploi mais, dans ces deux derniers cas, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la même loi, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, à la suite de l'édition de diverses mesures législatives et de réaménagements administratifs au ministère de l'Environnement, il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités de signature à ce ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexées au présent décret:

QUE le présent décret remplace le décret n° 677-95 du 17 mai 1995;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les documents énumérés ci-après signés par les fonctionnaires et les titulaires d'emplois du ministère de l'Environnement autorisés à les signer en vertu des présentes dispositions engagent le ministre et peuvent lui être attribués comme s'il les avait signés lui-même.

Il en va de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou titulaire d'emploi.

2. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance et au renouvellement des certificats, autorisations, permis, approbations et permissions prévus aux articles 22, 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 45.4, 48, 53.7, 53.8, 54, 55, 65, au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 et 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que dans les règlements pris en application du paragraphe *d* de l'article 87 ou du paragraphe *a* de l'article 92 de la même loi;

2° à la cession de tout certificat d'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 24 et de tout permis prévu à l'article 70.17 de la même loi;

3° à la nature, à la portée et à l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur d'un projet doit préparer en vertu de l'article 31.2 de la même loi;

4° à la cession de tout permis prévue à l'article 32.4 de la même loi;

5° aux renseignements et analyses exigés en application du paragraphe 6° de l'article 31.23 et des articles 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 de la même loi;

6° aux avis du ministre prévus aux articles 31.15.1, 31.15.2, 31.18, 31.21.1, au paragraphe 3° de l'article 31.25 et aux articles 53.17, 53.20 et 53.21 de la même loi;

7° aux décisions du ministre prévues à l'article 31.19 de la même loi;

8° à la délivrance d'une attestation d'assainissement prévue aux articles 31.22 et 31.28 de la même loi;

9° aux mesures à prendre pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 115.1 de la même loi;

10° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

11° à la délivrance et au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001);

12° à la délivrance de tout permis, certificat et attestation prévus aux articles 34, 40, 50 et 125 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou cession prévus aux articles 39, 43 et 55 de cette loi;

13° à l'aliénation, à la location, à l'occupation et à la délimitation du domaine hydrique public ainsi qu'à l'établissement de servitudes et d'actes de tolérance sur le domaine hydrique public, conformément à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

14° à la délivrance de toute autorisation accordée en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

15° à tout renseignement ou document exigé en application de l'article 3 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, c. 14), à l'inscription d'une entente ou de ses modifications conclue en application des articles 6 et 9, à la demande de radiation d'inscriptions prévue à l'article de 12, ainsi qu'à la publication des avis prévus aux articles 5 et 12 de la même loi;

16° à l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

17° à la modification ou à la révocation de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article, lorsque la modification ou la révocation a été demandée par le titulaire;

18° au refus de délivrer l'un des documents mentionnés au présent article.

3. Le directeur général du Centre d'expertise hydrique du Québec est autorisé à signer tout document relatif :

1° aux autorisations et approbations prévues par les articles 5, 9 et 17 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

2° aux renseignements, documents, études, expertises et rapports demandés en application des articles 7 et 33 de la même loi;

3° à l'intention du ministre de classer un barrage et le classement d'un barrage prévus à l'article 14 de la même loi;

4° à la constitution et à la mise à jour du répertoire des barrages prévues à l'article 31 de la même loi;

5° aux ordonnances prises en application de l'article 33 de la même loi.

4. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux et le secrétaire général et directeur général des services à la gestion sont autorisés à signer toute entente.

Les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer les ententes à caractère local ou régional ou à caractère technique, sauf les ententes confiant à une municipalité l'application de tout ou partie d'une loi relevant de la responsabilité du ministre.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux modifications apportées à une entente conclue en application de l'article 8 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé non plus qu'à la décision du ministre prise en application de l'article 10 de la même loi à l'effet de retirer la reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle.

5. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux et le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, sont autorisés à signer les contrats de prêt, les contrats de commandite ainsi que les conventions de crédit.

6. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer :

1° les contrats d'acquisition ou de location de biens immobiliers;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de construction;

5° les contrats de concession ou d'autorisation;

6° les contrats relatifs à une servitude;

7° les contrats de recherche;

8° les documents relatifs à une subvention, à l'exception du document faisant état de son octroi;

9° les visas que peut délivrer le ministre conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7. Les chefs de service, les chefs de division et les chargés de projets sont autorisés à signer:

1° les contrats de services;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de construction.

8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur:

1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 12 de la Loi sur les réserves écologiques;

2° tout document autorisant une personne à se trouver dans une réserve écologique ou à y réaliser une activité autorisée par le ministre en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques;

3° les accusés de réception et lettres formulaires provenant du ministère;

4° les lettres par lesquelles le ministre communique avec divers organismes concernés par les lois et règlements que le ministre est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.

9. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, le directeur des affaires institutionnelles, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

38610

Gouvernement du Québec

Décret 728-2002, 12 juin 2002

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger désirant s'établir au Québec à titre permanent qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1.1 de cette loi, le ministre permet la souscription d'un engagement par la personne ou le groupe de personnes qui satisfait aux conditions réglementaires, lorsqu'un engagement est requis dans les cas déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical;

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) entrera en vigueur le 28 juin 2002, de même que le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés dont la première version fut publiée en deux tranches les 15 décembre 2001 et 9 mars 2002;

ATTENDU QUE cette nouvelle législation fédérale apporte des changements quant à des concepts fondamentaux du droit de l'immigration, entre autres: définition des personnes à charge (plus particulièrement, l'ajout du conjoint de fait), certains éléments constitutifs des catégories d'immigration (famille, indépendants, cas de détresse), certains éléments relatifs à la souscription de contrats d'engagement (plus particulièrement, l'engage-